

ARRETE N°07_2024A

Portant déport et délégation de signature à Olivier DAMEZ

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-9 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement,

Vu l'article 6 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul SALVADOR, Président, par le conseil de la Communauté d'agglomération le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Olivier Damez en tant que Vice-Président,

Considérant l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné en mes lieux et place pour instruire, présenter, rapporter dans toutes commissions et instances collégiales concernant les dossiers de déclaration d'intention d'aliéner n°81 099 24T0033 et n°81 099 24T0034 détaillés ci-dessous :

Monsieur Olivier Damez, Vice-président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne sera adressée de ma part à la personne désignée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature des documents concernant la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain ci-après désigné, et, les documents subséquents dans les conditions établies par délibération soit :

- Déclaration d'intention d'aliéner n°81 099 24T0033 déposée par Maître Laurent COLLADO, Notaire à Pampelonne, réceptionnée en mairie le 15 février 2024 concernant l'échange entre la parcelle MK 97 (2966 m²) et les parcelles MK 100 (1714 m²) et MK 102 (1252 m²) sise lieu-dit Viars à Gaillac, propriété de la SCI Rhin et Danube représentée par M. Baudouin DE MONTGOLFIER.
- Déclaration d'intention d'aliéner n°81 099 24T0034 déposée par Maître Laurent COLLADO, Notaire à Pampelonne, réceptionnée en mairie le 15 février 2024 concernant l'échange entre les parcelles MK 100 (1714 m²) et MK 102 (1252 m²) et la parcelle MK 97 (2966 m²) sises au 74 et 76 avenue Rhin et Danube à Gaillac, propriété de la SCI Maurel représentée par M. Didier MAUREL.

Article 3 :

Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols, et, la Directrice générale des services de la Communauté d'agglomération sont chargées de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication/notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Técoou, le 08 AVR. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 AVR. 2024

Publication - Mise en ligne le 08 AVR. 2024 et/ou Notification le